

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 15 juin 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007,  
relatif à l'extension et à la restructuration du bâti ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC DU MILLIER  
au lieudit "Lescogan" en BEUZEC CAP SIZUN

**N° 139 / 2011 AE**

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140/07 AE du 18 octobre 2007, autorisant le GAEC DU MILLIER à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières ainsi qu'une unité de traitement biologique du lisier au lieudit "Lescogan" en BEUZEC CAP SIZUN ;
- VU** le dossier présenté le 23 juillet 2009 par le GAEC DU MILLIER dans le cadre de l'extension et de la restructuration du projet initial de bâtiments, en vue de la mise aux normes bien-être de l'élevage porcin, et d'une mise à jour du plan d'épandage accompagnée d'une demande de dérogation pour épandage en zone de protection conchylicole ;
- VU** l'avenant technique en date du 21 avril 2011 relatif au traitement et à la gestion des fertilisants de l'élevage ;
- VU** les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 1<sup>er</sup> décembre 2009,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDAM) le 9 juin 2009 ;

**VU** le rapport EN1100821 en date du 29 avril 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2011 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- ◆ Qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ◆ Que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et techniques du site d'exploitation ;
- ◆ L'avis favorable porté à l'instruction de la demande de dérogation d'épandage ;
- ◆ Les caractéristiques techniques du dossier présenté, les avis émis, et les améliorations portées sur la gestion agronomique du plan d'épandage sur les terres en propre et sur les surfaces mises à disposition ;
- ◆ Les caractéristiques techniques du dossier présenté et les avis émis ;
- ◆ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ Considérant que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension et à la restructuration des bâtiments et à la mise aux normes de l'élevage exploité par le GAEC DU MILLIER ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DU MILLIER est autorisé à exploiter un élevage bovin et porcin au lieudit "Lescogan" en BEUZEC CAP SIZUN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

**L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 3956 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**

- 325 reproducteurs (truies et verrats),
- 2681 porcs charcutiers et cochettes non saillies,
- 1500 porcelets en post sevrage,

et

- 101 vaches laitières et leur suite.

**La production totale de porcs charcutiers est limitée à 8867 animaux par an.**

- **Une dérogation est accordée au GAEC DU MILLIER en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation sur le site satellite de Kermadian d'une stabulation hivernale de génisses sur aire paillée et d'une fosse sous bâtiment.**

**L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2007 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :**

### **Les prescriptions à réactualiser sont :**

- ◆ Epannage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation.
- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Prescriptions spécifiques au traitement (cf annexes de l'AP du 18/10/2007):**

- ◆ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit, à titre individuel, 6895 m<sup>3</sup>.
- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'autocontrôles de l'unité de traitement

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

- En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de compostage, **dès le 30 novembre 2011.**
- ◆ Respecter les prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché.
- ◆ Tenir à jour l'ensemble des documents de traçabilité.
- ◆ Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives au traitement de l'air, à la **gestion des composts et à la gestion des épandages, en particulier des effluents épurés.**

### **Bassin versant algues vertes Baie de Douarnenez.**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

### **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
  - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
  - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
  - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
  - l'azote minéral entrant.
- ◆ Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
- ◆ Au titre de protection du périmètre de la zone conchylicole en eaux profondes Iroise, de la baie de Douarnenez, référencée 29-05.01 et conformément aux cartographies annexées à l'arrêté précisant la délimitation des îlots ou partie d'îlots concernés par la dérogation.
- Un avis favorable de dérogation pour de l'épandage de fumier/ compost est accordé sur les îlots 107, 402, 404, situés sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN, ce sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes :
    - De pratiquer les épandages par temps sec,
    - De procéder à l'enfouissement immédiat des effluents, sauf pâture,
    - Du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants, indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
    - D'interdire tout stockage au champ d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, sauf pendant le chantier d'épandage,
    - Déporter l'accès et édifier un talus l'accès à l'angle Nord - Ouest de l'îlot 402.

Considérant la topographie défavorable, l'absence ou l'insuffisance d'obstacles, la dérogation se voit refusée pour de l'épandage de fumier sur l'îlot 403.

- **La demande de dérogation d'épandage sur les îlots 405 et 406, est sans objet, du fait de leur implantation hors périmètre de protection et de l'absence de restrictions au vu de leur topographie et des obstacles en place (talus).**

### **Gestion du phosphore**

Limiter voir stopper tout apport de phosphore minéral ; si des engrais starters sont utilisés, évaluer le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois références cadastrales :

- Enregistrer la fertilisation phosphore (tenue d'un cahier d'enregistrement des fertilisations phosphore) ;
- Diagnostiquer les parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles (méthode simplifiée régionale de référence à valider) ;
- Mesures compensatoires adéquates sur les parcelles à risques :
  - Pratiques d'épandage et cultures en fonction de la pente, la battance et l'humidité des parcelles,
  - Préservation des obstacles naturels en place ( talus..), complété par la mise en place de bandes enherbées,
  - Edification de talus (en place) et utilisation d'un matériel d'épandage adapté,
  - Pratique de techniques culturales simplifiées afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

### **Gestion de l'effluent épuré**

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré et sa période extension conformément aux dispositions de l'annexe 7A de l'AP du 28 juillet 2009 modifié, doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique dans le respect du calendrier d'épandage prévu au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
  - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

### **Energie**

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

## **Incident ou accident**

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

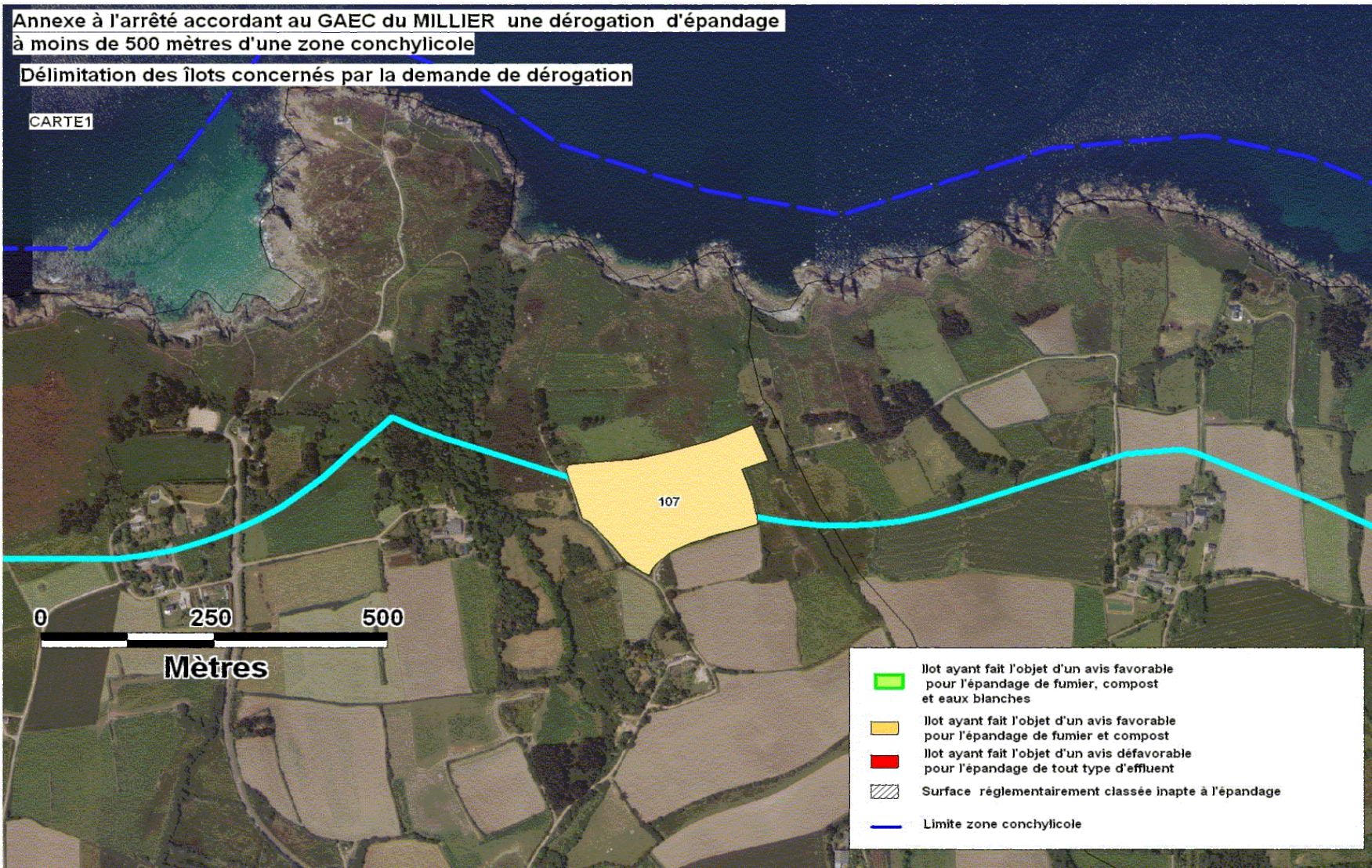
signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de BEUZEC CAP SIZUN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DU MILLIER





Sources : IGN-BDORTHO 2005, PAC 2008

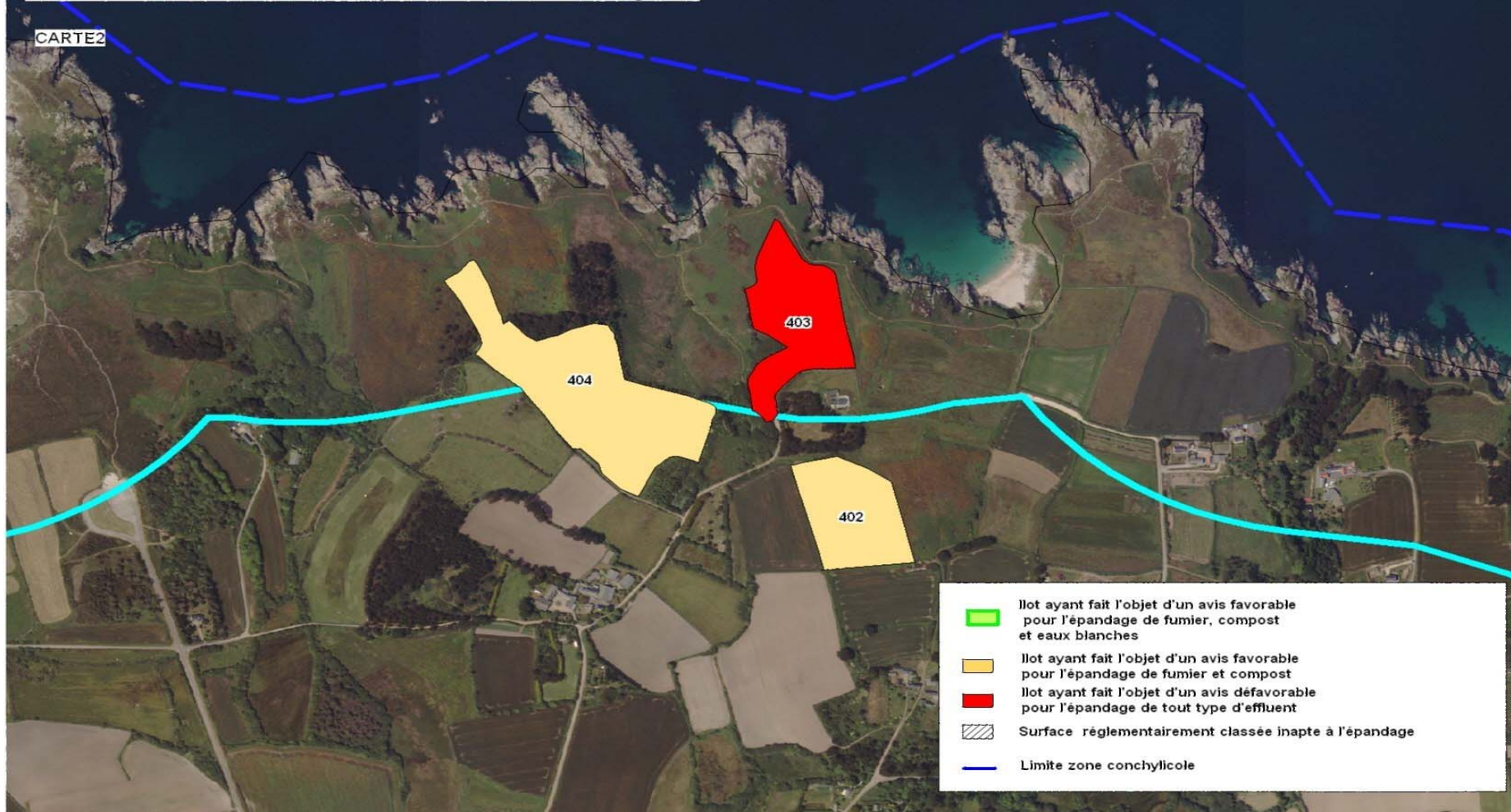
Réalisation : DDEADDSV du Finistère



**Annexe à l'arrêté accordant au GAEC du MILLIER une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

**Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation**

CARTE2



Sources : IGN-BDORTHO 2005, PAC 2008

Réalisation : DDE/ADDSV du Finistère



